



<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Sous-direction Filières agroalimentaires Bureau des fruits et légumes et produits horticoles 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGPE/SDFE/2023-711 17/11/2023</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGPE/SDFE/2023-674 du 30/10/2023 : Le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) a décidé de mettre en place un dispositif d'indemnisation exceptionnel pour les exploitations spécialisées dans la production de cerise et/ou de noix qui ont enregistré des pertes de récoltes importantes pour la campagne 2023 et dont la viabilité économique est menacée.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Le dispositif d'indemnisation exceptionnel pour les exploitations spécialisées dans la production de cerise et/ou de noix ouvert par FranceAgriMer le 31 octobre 2023 (décision n° INTV-GECRI-2023-57 du 27 octobre 2023) est modifié par la décision FranceAgriMer n° NTV-GECRI-2023-73 annexée à la présente instruction technique, concernant la modalité de détermination des références ; en outre, le dépôt des demandes est prolongé.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DDT(M)

Résumé : Les paramètres du dispositif d'indemnisation exceptionnel pour les exploitations spécialisées dans la production de cerise et/ou de noix ouvert par FranceAgriMer le 31 octobre 2023 (décision n° INTV-GECRI-2023-57 du 27 octobre 2023) sont modifiés par la décision FranceAgriMer n° NTV-GECRI-2023-73 annexée à la présente instruction technique. Les modalités de détermination des données de références sont modifiées (périmètre de la campagne de commercialisation), notamment pour certains cas particuliers (changement de surface en production au cours de la période de référence et/ou de la période indemnisée). En outre, le délai de dépôt des

dossiers est prolongé du 20 novembre 2023 à 14h au 27 novembre 2023 à 14h.

Textes de référence :Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Article 221, paragraphe 1 du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Règlement d'exécution (UE) 2023/1465 de la Commission du 14 juillet 2023 prévoyant une aide financière d'urgence pour les secteurs agricoles touchés par des problèmes spécifiques ayant une incidence sur la viabilité économique des producteurs agricoles

Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;

Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV GECRI 2023-57 du 27 octobre 2023 relative aux modalités de mise en oeuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques des exploitations agricoles spécialisées dans la production de cerise et/ou de noix.

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 17 novembre 2023

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE « GESTION DE CRISES ET APICULTURE » Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: gecri@franceagrimer.fr	N° INTV-GECRI-2023-73
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques des exploitations agricoles spécialisées dans la production de cerise et/ou de noix. Modifications relatives à la modalité de détermination des références et prolongation du dépôt des demandes.

Bases réglementaires :

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Article 221, paragraphe 1 du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- Règlement d'exécution (UE) 2023/1465 de la Commission du 14 juillet 2023 prévoyant une aide financière d'urgence pour les secteurs agricoles touchés par des problèmes spécifiques ayant une incidence sur la viabilité économique des producteurs agricoles
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV GECRI 2023-57 du 27 octobre 2023 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques des exploitations agricoles spécialisées dans la production de cerise et/ou de noix.

Mots clés : cerise, noix ; prolongation ; référence

Article 1

A l'article « **1.2. Critères d'éligibilité** » de la décision INTV-GECRI-2023-57 du 27 octobre 2023 le « **c.** » est modifié comme suit :

- à la condition « **2. Perte de CA au moins égale à 20%** », les mots « *l'exercice indemnisé* » sont remplacés par « *la période indemnisée* » ;
- à l'alinéa 2, la phrase « *L'exercice indemnisé est l'exercice comptable clôturé qui inclut la campagne de commercialisation soit :* » est remplacée par « *la période indemnisée est celle qui inclut la campagne de commercialisation soit :* » ;
- l'option 2 relative à la période de référence est modifiée comme suit :
 - « **option 2** : à la moyenne des chiffres d'affaires de l'activité concernée (noix ou cerise) couvrant les campagnes de commercialisation des récoltes 2019 et 2020, justifiée par une attestation comptable. » ;
- après la description de la période de référence pour le cas général, le paragraphe suivant est ajouté :
 - « **Périmètre de la campagne de commercialisation :**
 - * Pour l'activité cerise : si la référence à l'exercice comptable n'est pas pertinente, à des fins de simplification et d'harmonisation, il peut être considéré que le CA s'observe sur une seule année civile.
 - * Pour l'activité noix : si la référence à l'exercice comptable n'est pas pertinente, à des fins de simplification et d'harmonisation, il peut être considéré que la campagne de commercialisation des noix correspond à la période allant du 1^{er} septembre N au 31 août N+1, N étant l'année de récolte. ».

Article 2

A l'article « **1.2. Critères d'éligibilité** » de la décision INTV-GECRI-2023-57 du 27 octobre 2023, le « **cas des récents installés en agriculture** » est modifié comme suit :

- au deuxième point, premier paragraphe, les mots : « *l'exercice comptable clôturé relatif à la* » sont remplacés par « *le chiffre d'affaires de l'activité concernée (noix ou cerise) couvrant la campagne de* » ;
- au deuxième point, deuxième paragraphe, les mots « *la période de l'exercice indemnisé à comparer aux valeurs de l'exercice indemnisé.* » sont remplacés par « *la période indemnisée à comparer aux valeurs réelles de la période indemnisée.* » ;
- au deuxième point, troisième paragraphe, les mots « *du chiffre d'affaires* » sont remplacés par « *de la surface en production.* » ;
- au dernier paragraphe, les mots « *un exercice complet* » sont remplacés par « *une campagne de commercialisation complète* ».

Article 3

A l'article « **1.2. Critères d'éligibilité** » de la décision INTV-GECRI-2023-57 du 27 octobre 2023, les paragraphes relatifs aux « **autres cas particuliers** » sont remplacés par :

Pour les cas de changement de surface en production au cours de la période de référence et/ou de la période indemnisée, ayant un impact sur le CA (agrandissement d'exploitation, changement de production ou restructuration d'exploitation avec départ/arrivée d'associé, perte de CA due à la baisse de surface de production...), les éléments comptables de référence utilisables sont :

- les chiffres d'affaires de l'activité concernée (noix ou cerise) décrits dans le cas des récents installés ci-dessus, afin que la référence soit sur un périmètre d'activité comparable à la période indemnisée. Ainsi, le changement doit avoir eu lieu avant la campagne de commercialisation de la période indemnisée et avoir au moins une campagne de commercialisation complète pour être pris en compte;

- OU les chiffres d'affaires de l'activité concernée (noix ou cerise) adaptés à la surface productive, afin que les éléments attestés par le comptable soient comparables. Le cas échéant, les surfaces productives sont identifiées par le comptable.

Article 4

A l'article « **1.3 Détermination du montant de l'aide** » de la décision INTV-GECRI-2023-57 du 27 octobre 2023, les mots « *l'exercice comptable clôturé* » sont remplacés par « *la période* ».

Article 5

A l'article « **2.2 Période de dépôt** », la date du « *20 novembre 2023 à 14h* » est remplacé par « *27 novembre 2023 à 14h* ».

Article 6

A l'article « **2.3. Constitution de la demande d'aide** » de la décision INTV-GECRI-2023-57 du 27 octobre 2023,

- au deuxième point, les mots « *exercices comptables* » sont remplacés par « *campagnes de commercialisation* »
- entre le deuxième et le troisième point, est inséré le point suivant :

« Pour les cas de changement de surface en production, lorsque l'approche à la surface productive est retenue, l'attestation comptable identifie les surfaces en production concernées. L'inventaire des vergers (pour les années concernées par la plantation et l'entrée en production de nouvelles surfaces) est joint à la demande d'aide ; »

Article 7

Les autres éléments de la décision GECRI-2023-57 du 27 octobre 2023 restent inchangés.

La Directrice générale



Christine AVELIN